



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0161/2010

17.5.2010

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa
mise en œuvre initiale (2011–2013)
(COM(2009)0223 – C7-0037/2009 – 2009/0070(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Norbert Glante

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	27
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	30
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE.....	39
PROCÉDURE	44

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011–2013)
(COM(2009)0223 – C7-0037/2009 – 2009/0070(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0223),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 157, paragraphe 3, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0037/2009),
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 189 du traité FUE,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 janvier 2010,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 5 mai 2010, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité FUE,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0161/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

AMENDEMENTS DU PARLEMENT*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT (EU) N° ... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant le programme européen de *surveillance* de la Terre (GMES)
et sa mise en œuvre initiale (2011–2013)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa réunion des 15 et 16 juin 2001 à Göteborg, le Conseil européen a adopté une stratégie de développement durable en faveur du renforcement mutuel des politiques économique, sociale et environnementale et a ajouté une dimension environnementale au processus de Lisbonne.
- (2) Dans la résolution relative à la politique spatiale européenne⁴ du 21 mai 2007 adoptée à la quatrième session conjointe et concomitante du Conseil de l'Union européenne et du Conseil de l'Agence spatiale européenne au niveau ministériel (Conseil «Espace»), instituée conformément à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne⁵, le Conseil a reconnu les contributions présentes et futures des activités spatiales à la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi par l'apport de technologies et de services pour l'émergence de la société européenne de la connaissance et par leur participation à la cohésion européenne, et souligné que l'espace est un élément important de la stratégie en faveur du développement durable.

(2 bis) La résolution "Faire avancer la politique spatiale européenne" du

* Amendements politiques: le texte nouveau ou modifié est signalé par des *italiques gras*; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

¹ Avis en date du 20 janvier 2010 (non encore publié au Journal officiel).

² Avis en date du ... (non encore publié au Journal officiel).

³ Position du Parlement européen en date du ...

⁴ JO C 316 du 20.6.2007, p. 1.

⁵ JO L 261, du 6.8.2004, p. 64.

26 septembre 2008 adoptée à la cinquième session conjointe et concomitante du Conseil de l'Union européenne et du Conseil de l'Agence spatiale européenne au niveau ministériel a souligné qu'il importait d'élaborer des instruments et des mécanismes de financement de l'UE adaptés, en tenant compte des spécificités du secteur spatial ainsi que de la nécessité de renforcer sa compétitivité globale et celle de son industrie et de disposer d'une structure industrielle équilibrée; ainsi que de permettre des investissements de l'Union appropriés à long terme en faveur d'activités de recherche spatiale et de la mise en œuvre d'applications spatiales pérennes au service de l'Union et de ses citoyens, en particulier en examinant toutes les conséquences s'agissant des politiques liées à l'espace dans le cadre des prochaines perspectives financières.

- (2 ter) La résolution du Parlement européen du 20 novembre 2008 sur "la politique spatiale européenne: l'Europe et l'espace" a souligné la nécessité de trouver des instruments et des régimes de financement appropriés de l'Union pour la PSE, pour compléter l'attribution de crédits au titre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), de manière à permettre aux différents acteurs économiques de planifier leurs actions à moyen et à long terme, et a fait valoir que le prochain cadre financier devrait prendre en considération des instruments et mécanismes de financement de l'Union adaptés pour permettre des investissements communautaires à long terme en faveur d'activités de recherche spatiale et de la mise en œuvre d'applications spatiales durables au service de l'Union et de ses citoyens.*
- (3) La surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES) est une initiative *de surveillance* de la Terre pilotée par l'Union européenne et exécutée en partenariat avec les États membres *et l'Agence spatiale européenne*. Elle a pour objectif *principal* d'offrir, *sous le contrôle de l'Union européenne*, des services d'information permettant d'accéder à des données et des informations exactes dans le domaine de l'environnement et de la sécurité *et* conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs. *Elle devrait promouvoir ainsi une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'observation de la Terre. GMES devrait être, entre autres, un instrument majeur au service de la biodiversité, de la gestion des écosystèmes, ainsi que de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci.*
- (4) Afin de réaliser l'objectif de GMES dans la durée, il convient de coordonner les activités des divers partenaires concernés et d'élaborer, de mettre en place et d'exploiter une capacité d'observation et de service répondant aux besoins des utilisateurs, *dans le respect des contraintes de sécurité nationales et européennes pertinentes.*
- (4 bis) À cet égard, le comité GMES devrait aider la Commission à assurer la coordination des contributions audit comité issues de l'Union européenne, des États membres et des agences intergouvernementales, à exploiter au mieux les capacités disponibles et à identifier les lacunes à combler au niveau de l'Union. Il devrait aussi aider la Commission à suivre la mise en œuvre cohérente du programme GMES. Il devrait*

suivre l'évolution de la politique et faciliter les échanges de bonnes pratiques en matière de GMES.

(4 ter) GMES est un programme axé sur les utilisateurs, qui implique donc la participation effective et continue de ces derniers, particulièrement pour la définition et la validation des obligations de service. Afin qu'ils bénéficient d'une valeur ajoutée, les utilisateurs devraient y être étroitement associés par des consultations régulières avec les utilisateurs finals du secteur public et du secteur privé. Il convient d'instaurer également un organe spécialisé (le "forum des utilisateurs") pour faciliter la définition des besoins des utilisateurs, la vérification de la conformité des services et la coordination du programme GMES avec ses utilisateurs publics.

(4 quater) La Commission devrait être responsable, assistée dans cette fonction par le comité GMES, de la mise en œuvre de la politique de sécurité afférente à GMES. À cette fin, il convient d'instaurer une formation spécifique du comité GMES (le "conseil pour la sécurité").

(4 quinquies) En vue de fournir un cadre garantissant un accès libre et sans restriction aux informations produites par les services GMES et aux données recueillies via l'infrastructure GMES, tout en assurant l'indispensable protection des informations produites par les services GMES et des données recueillies via l'infrastructure GMES spécifique, il y a lieu d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la définition des conditions d'immatriculation et d'autorisation des utilisateurs GMES et des critères applicables à la limitation de l'accès aux données et aux informations GMES, compte tenu des politiques suivies par les fournisseurs des données et des informations dont le programme GMES a besoin, et sans préjudice des règles et des procédures nationales applicables aux infrastructures spatiales et terrestres sous contrôle national. Il importe particulièrement que la Commission mène durant ses travaux préparatoires des consultations suffisantes, notamment au niveau des experts.

(4 sexies) Afin d'assurer l'uniformité des modalités de mise en œuvre du présent règlement et des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption, selon les conditions et les critères énoncés dans les actes délégués, des mesures spécifiquement applicables à la limitation de l'accès aux informations produites par les services GMES et aux données recueillies via l'infrastructure GMES spécifique, notamment des mesures ad hoc tenant compte du degré de sensibilité des informations et des données en question. La Commission devrait également être investie de compétences d'exécution pour coordonner les contributions volontaires des États membres et les synergies potentielles avec les initiatives prises en ce domaine sur le plan national, par l'Union européenne et à l'échelle internationale, fixer le taux maximal de cofinancement dans le cas des subventions, adopter des mesures énonçant les exigences techniques requises pour garantir le contrôle et l'intégrité du système au sein du programme spécial du volet spatial de l'initiative GMES et pour contrôler l'accès aux techniques qui sécurisent le programme spécial du volet spatial de GMES et l'utilisation de ces techniques, ainsi que pour adopter le

programme de travail annuel de GMES.

Aux termes de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution sont établis au préalable par voie de règlement conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption dudit règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission reste d'application, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable.

- (4 septies) GMES étant fondé sur un partenariat entre l'Union européenne, l'Agence spatiale européenne (ASE) et les États membres, la Commission devrait s'employer à poursuivre le dialogue récemment établi avec l'ASE et les États membres qui possèdent des moyens spatiaux entrant en ligne de compte.*
- (5) Les services GMES sont nécessaires pour encourager le secteur privé à utiliser les sources d'information de façon continue, facilitant ainsi l'innovation parmi les prestataires de services à valeur ajoutée qui sont souvent des petites et moyennes entreprises (PME).
- (6) GMES comprend des activités de développement et d'exploitation. En ce qui concerne l'exploitation, dans sa troisième orientation adoptée lors du Conseil «Espace» du 28 novembre 2005, le Conseil a soutenu l'option de la mise en œuvre par étapes de GMES selon des priorités clairement identifiées, en commençant par la mise en place de trois services accélérés dans le domaine de l'intervention d'urgence, de la surveillance des terres et de la surveillance du milieu marin.
- (7) Les premiers services opérationnels dans le domaine de l'intervention d'urgence et de la surveillance des terres ont été financés en tant qu'actions préparatoires conformément à l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ (ci-après dénommé «le règlement financier»).
- (8) Parallèlement aux activités de développement financées au titre du domaine thématique Espace inclus dans la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)² (ci-après dénommé «le septième programme-cadre»), une action *de l'Union européenne* doit être engagée durant la période 2011-2013 pour assurer la continuité avec les actions préparatoires et établir des services opérationnels sur une base plus permanente dans des domaines d'une maturité technique suffisante et ayant un potentiel prouvé de développement de services en aval ■ .

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 400 du 30.12.2006, p. 1.

(9) Dans sa communication intitulée du 12 novembre 008 intitulée «Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): le souci d'une planète plus sûre», la Commission décrit son approche de la gestion et du financement de GMES et manifeste son intention de déléguer la réalisation technique de GMES à des entités spécialisées, dont l'ESA, pour la composante spatiale de GMES en raison de sa mission et de son expertise uniques.

(9 bis) La Commission devrait confier, le cas échéant, la coordination de la mise en œuvre technique des services GMES à des institutions européennes ou intergouvernementales compétentes, comme l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et le Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme (ECMWF).

(10) Il faut disposer de services opérationnels dans le domaine de la **gestion des** situations d'urgence et des réponses humanitaires pour coordonner la capacité existante de **l'Union européenne** et de ses États membres et leur permettre d'être mieux préparés et de mieux réagir aux catastrophes dues aux éléments naturels ou à l'homme, dont les conséquences sont souvent négatives pour l'environnement, ainsi que de mieux surmonter ces catastrophes. Étant donné que le changement climatique risque de conduire à une multiplication des situations d'urgence, GMES jouera un rôle essentiel dans **l'appui aux mesures d'adaptation** à ce changement. Les services GMES devraient donc fournir les informations géospatiales requises **pour appuyer les** mesures d'urgence et d'aide humanitaire.

(11) Les services de surveillance des terres jouent un rôle essentiel dans la surveillance de la biodiversité et des écosystèmes, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets ainsi que la gestion d'un large éventail de ressources et de politiques dont la plupart ont trait à l'environnement naturel, ce qui englobe les sols, l'eau, l'agriculture, les forêts, l'énergie et les services de base, les agglomérations, les équipements de loisir, l'infrastructure et les transports. Des services de surveillance des terres opérationnels sont nécessaires aux niveaux européen et mondial et doivent être élaborés en collaboration avec les États membres, des pays tiers en Europe et des partenaires en dehors de l'Europe ainsi qu'avec les Nations Unies.

(11 bis) Les services GMES dans le domaine de l'environnement marin sont importants pour le maintien d'une capacité européenne intégrée en matière de prévision et de surveillance océanique et pour la mise à disposition future des variables climatiques essentielles. Ils constituent un élément primordial de la surveillance du changement climatique, de la surveillance de l'environnement marin et de l'appui à la politique des transports.

(11 ter) Les services de surveillance de l'atmosphère sont importants pour la surveillance de la qualité de l'air, de la chimie et de la composition de l'atmosphère. Ils constituent un élément primordial de la surveillance du changement climatique et de la mise à disposition future des variables climatiques essentielles. Des informations sur l'état de l'atmosphère doivent être fournies régulièrement sur le plan régional et à l'échelle planétaire.

(11 quater) Les services de sécurité sont un aspect important de l'initiative GMES.

L'Europe profitera de l'utilisation de l'espace et des installations in situ pour la mise en œuvre des services permettant de relever les défis auxquels l'Europe est confrontée dans le domaine de la sécurité, notamment pour le contrôle des frontières, la surveillance maritime et l'appui aux actions extérieures de l'UE.

(11 quinquies) La surveillance du changement climatique devrait permettre l'atténuation de ses effets et l'adaptation à celui-ci. En particulier, elle devrait contribuer à la mise à disposition des variables climatiques essentielles, à l'analyse du climat et aux projections en ce domaine à une échelle pertinente pour l'atténuation et l'adaptation, ainsi qu'à la fourniture des services utiles à ces fins.

(12) La fourniture de services opérationnels financés au titre du présent règlement dépend de l'accès aux données collectées via une infrastructure spatiale et des installations aériennes, maritimes et terrestres («infrastructure in situ») ainsi que des programmes d'étude. Il convient donc de garantir, **dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité**, l'accès **aux données nécessaires** et **■**, le cas échéant, un soutien **peut être apporté** à la collecte de données in situ en complément des activités **conduites aujourd'hui par l'Union européenne et les États membres ■**. **Il** convient d'assurer la disponibilité continue de l'infrastructure **d'observation** in situ et spatiale sous-jacente, ce qui inclut l'infrastructure spatiale spécifiquement conçue pour GMES dans le cadre des activités de l'ESA concernant la composante spatiale du programme GMES (les missions «Sentinelles»). La phase d'exploitation initiale des premiers satellites «Sentinelles» commencera en **2012**.

(13) Il convient que la Commission veille à la complémentarité des activités de recherche et de développement liées à GMES qui sont menées au titre du septième programme-cadre avec la contribution de **l'Union européenne** à la mise en œuvre initiale de GMES, avec les activités des partenaires GMES et avec les structures existantes telles que les centres de données européens.

(14) La mise en œuvre initiale de GMES devrait se dérouler systématiquement en conjonction avec d'autres politiques, instruments et actions **de l'Union européenne** correspondants, tels que les politiques concernant **l'environnement, la sécurité**, la compétitivité, l'innovation, la cohésion, la recherche, les transports, la concurrence **et la coopération internationale**, le programme européen de systèmes globaux de navigation par satellite (GNSS) et la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, **les données GMES devraient assurer la cohérence avec les données de référence spatiales des États membres et** soutenir le développement de l'infrastructure d'information géographique dans **l'Union européenne** instituée par la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)¹. GMES devrait également compléter le système de partage d'informations sur l'environnement (**SEIS**) et les activités **de l'Union européenne** dans le domaine des interventions d'urgence.

(14 bis) GMES et son fonctionnement initial devraient être considérés comme une contribution européenne à la mise en place du réseau mondial des systèmes

¹ JO L 108, 25.4.2007, p. 1.

d'observation de la Terre (GEOSS) élaboré sous l'égide du groupe sur l'observation de la Terre (GEO).

- (15) L'accord sur l'Espace économique européen et les accords-cadres avec les pays candidats effectifs et potentiels prévoit la participation de ces pays aux programmes de *l'Union européenne*. La participation d'autres pays non *membres de l'UE* et d'organisations internationales devrait être également rendue possible par la conclusion d'accords internationaux à cet effet.
- (16) Il convient d'établir, pour l'ensemble de la durée de la mise en œuvre initiale de GMES, une enveloppe financière de 107 millions d'euros qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹. Il est envisagé que cette enveloppe financière soit complétée par un montant de **209** millions d'euros relevant du thème «Espace» du septième programme-cadre pour des actions de recherche accompagnant la mise en œuvre initiale de GMES, *qui devrait être géré selon les règles et les procédures décisionnelles applicables dans le cadre du septième programme-cadre de recherche. Ces deux sources de financement devraient être gérées d'une manière coordonnée pour que soient assurés des progrès réguliers dans la mise en œuvre du programme GMES.*
- (16 bis) *L'enveloppe financière est compatible avec le plafond de la sous-rubrique 1a du cadre financier 2007-2013, mais la marge qui demeure pour la rubrique 1a pour les années 2011-2013 est très faible; il convient de souligner que le montant annuel sera décidé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière² (IIA).*
- (16 ter) *Il conviendra d'accroître encore, si possible, l'enveloppe financière du programme et de permettre ainsi l'engagement de crédits en faveur de la composante spatiale dans le cadre financier pluriannuel (CFP) actuellement en vigueur. L'objectif visé est d'assurer l'exploitation de la série A, le lancement de la série B et l'acquisition des pièces essentielles de la série C des satellites Sentinelles.*
- (16 quater) *À cette fin, la Commission devrait examiner, à l'occasion du réexamen à mi-parcours du CFP actuel et avant la fin de 2010, la possibilité d'un financement supplémentaire de l'initiative GMES à l'intérieur du budget général de l'Union européenne au titre du CFP 2007-2013.*
- (16 quinquies) *L'affectation au présent règlement d'un financement venant s'ajouter aux 107 millions d'euros déjà alloués devrait être envisagée à l'occasion du débat sur l'avenir de la politique spatiale européenne, notamment pour ce qui est des marchés publics et de la gouvernance.*

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- (16 sexies) *La Commission devrait également présenter une stratégie financière à long terme pour le futur CFP durant le premier semestre de 2011, sans préjudice de l'issue des négociations sur le CFP 2014-2020.*
- (16 septies) *Dans le cadre de la programmation financière, la Commission devrait veiller à ce que la continuité des données soit assurée à la fois pendant et après la mise en œuvre initiale du programme GMES (2011-2013) et à ce que les services fournis puissent être utilisés sans interruptions ni restrictions.*
- (17) Conformément au règlement financier, les États membres ainsi que les pays tiers et les organisations internationales doivent avoir la latitude d'apporter une contribution aux programmes sur la base d'accords appropriés.
- (18) Il importe que les **informations** GMES soient pleinement et publiquement accessibles, *dans le respect des contraintes de sécurité pertinentes et des politiques en matière de données des États membres et des autres organisations fournissant des données et des informations à GMES.* Cela afin de promouvoir l'utilisation et le partage de données et d'informations tirées de l'observation de la Terre conformément aux principes du système SEIS, de la directive INSPIRE et du réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS). *Le plein et libre accès aux données devrait être assuré en tenant compte également des modalités actuelles de la fourniture de données commerciales et en promouvant le renforcement des marchés de l'observation de la Terre en Europe, particulièrement des secteurs en aval, en vue de favoriser la croissance et l'emploi.*
- (18 bis) *Aux termes de la communication publiée par la Commission le 28 octobre 2009 sous le titre "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale", il convient d'appliquer une politique d'accès gratuit et ouvert aux données concernant les «Sentinelles» par l'application d'un système gratuit d'octroi de licences et d'accès en ligne, sous réserve de certains aspects liés à la sécurité. Cette approche vise à favoriser au maximum la mise à profit des données «Sentinelles» pour un éventail aussi large que possible d'applications, et à stimuler l'absorption, par les utilisateurs finals, d'informations tirées de l'observation de la Terre.*
- (19) L'action financée au titre du présent règlement doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation permettant de procéder à des rectifications.
-
- (22) Il convient également de prendre des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que les mesures nécessaires pour récupérer les fonds perdus, indûment versés ou mal employés, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers¹ des Communautés européennes, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des

¹ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹ et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)².

- (23) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement du programme GMES et sa mise en œuvre initiale, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres parce que cette mise en œuvre comprendra également une capacité paneuropéenne et dépendra de la fourniture de services dans tous les États membres coordonnée au niveau *de l'Union européenne* et peut donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisée à ce niveau, *l'Union européenne* peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité *sur l'Union européenne*. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, *en particulier quant au rôle de la Commission comme coordinatrice des activités nationales*.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme européen *de surveillance* de la Terre (*système de surveillance planétaire de l'environnement et de la sécurité*, ci-après dénommé «programme GMES») et sa mise en œuvre initiale *durant la période 2011-2013*.

Article 2

Programme GMES

1. Le programme GMES s'appuie sur les activités de recherche menées au titre de la décision n° 1982/2006/CE (ci-après dénommé «le septième programme-cadre») et sur les activités de l'Agence spatiale européenne concernant la composante spatiale du programme GMES.
2. Le programme GMES comprend:
 - a) une composante «services» assurant un accès aux informations *à l'appui des* domaines suivants (*sans ordre de priorité*):
 - surveillance de l'atmosphère,

¹ JO L 292, du 15.11.2006, p. 2.

² JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

- *surveillance du* changement climatique *en appui des politiques d'adaptation et d'atténuation* de ses effets,
 - *gestion des urgences,*
 - *surveillance des terres,*
 - *surveillance du milieu marin,*
 - *sécurité;*
- b) une composante spatiale assurant des observations spatiales durables pour les domaines thématiques visés au point a);
- c) une composante in situ assurant des observations à partir d'installations aériennes, maritimes et terrestres pour les *types de services* visés au point a).

Article 3

Mise en œuvre initiale de GMES (2011-2013)

1. La mise en œuvre initiale de GMES couvre la période 2011-2013 et *peut comprendre* des actions *opérationnelles* dans les domaines suivants:
 - 1) *les types de services visés à l'article 2, paragraphe 2, point a),*
 - 2) *les mesures de soutien à l'adoption des services par les utilisateurs;*
 - 3) *les mesures de soutien à l'adoption des services par les utilisateurs;*
 - 4) *l'accès aux données* ;
 - 4 bis) *le soutien à la collecte de données in situ;*
 - 5) *la composante spatiale de GMES.*
2. Les objectifs des actions visées au paragraphe 1 sont définis dans l'annexe.

Article 4

Dispositions organisationnelles

1. La Commission veille à la coordination du programme GMES avec les activités menées aux niveaux national, *de l'Union européenne* et international, *notamment le réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS). La mise en œuvre et le fonctionnement du GMES sont fondés sur des partenariats entre l'Union européenne et les États membres, dans le respect de leurs règles et procédures respectives. La coordination des contributions volontaires des États membres et les synergies*

potentielles avec les initiatives prises en ce domaine aux niveaux national, de l'Union européenne et international est assurée conformément à la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 3 bis.

2. La Commission gère les fonds alloués aux activités menées au titre du présent règlement conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (ci-après dénommé «le règlement financier») et **à la procédure de gestion visée à l'article 11, paragraphe 3.** Elle veille à la complémentarité et à la cohérence du programme GMES avec d'autres politiques, instruments et actions correspondants **de l'Union européenne** relatifs, en particulier, à la compétitivité et à l'innovation, à la cohésion, à la recherche (**notamment aux activités du septième programme-cadre de recherche et de développement technologique liées au GMES, sans préjudice de la décision n° 1982/20068/CE**), au transport et à la concurrence, **à la coopération internationale**, aux programmes des systèmes européens de navigation par satellite (GNSS), à la protection des données à caractère personnel **et des droits de propriété intellectuelle existants**, à la directive 2007/2/CE (INSPIRE), au système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) et aux activités **de l'Union européenne** dans le domaine des réponses aux urgences.

2 bis. La Commission veille à ce que, le programme GMES étant une initiative axée sur les utilisateurs, les spécifications des services répondent aux besoins des utilisateurs. À cette fin, elle instaure un mécanisme transparent pour une participation et une consultation régulières des utilisateurs, en sorte que les attentes des utilisateurs soient définies au niveau européen et au niveau national. La Commission assure la coordination avec les utilisateurs concernés du secteur public des États membres, des pays tiers et des organisations internationales. La Commission arrête en toute indépendance, après consultation du forum des utilisateurs, les besoins de la composante "services" en termes de données.

3 bis. La coordination technique et la mise en œuvre de la composante spatiale de GMES sont déléguées à l'Agence spatiale européenne, qui s'appuie sur l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), le cas échéant.

3 ter. La Commission confie la coordination de la mise en œuvre technique des services GMES, le cas échéant, à des institutions européennes ou intergouvernementales compétentes.

Article 4 bis

Fourniture des services

1. **La Commission prend des mesures appropriées pour assurer une concurrence effective dans la fourniture de services GMES et promouvoir la participation des PME. La Commission facilite l'utilisation des services fournis par GMES pour le développement du secteur en aval.**

2. *La fourniture de services GMES est décentralisée, le cas échéant, afin d'intégrer au niveau européen les collections de données spatiales, in situ et de référence constituées par les États membres et leurs capacités en la matière, de manière que soient évités les doubles emplois. L'acquisition de nouvelles données faisant double emploi avec des sources existantes est évitée, à moins que l'utilisation de séries de données existantes ou évolutives soit techniquement impossible ou trop coûteuse.*
3. *La Commission, tenant compte de l'avis du forum des utilisateurs, peut définir ou valider des procédures permettant la certification de la production de données dans le cadre du programme GMES. Ces procédures sont transparentes, vérifiables et contrôlables, de sorte que l'utilisateur soit assuré de l'authenticité, de la traçabilité et de l'intégrité des données. Dans ses accords contractuels avec les prestataires de services GMES, la Commission veille à la mise en œuvre de ces procédures.*
4. *La Commission rend compte, chaque année, des résultats obtenus dans la mise en œuvre du présent article.*

Article 5

Formes de financement *de l'Union européenne*

1. Le financement *de l'Union européenne* peut prendre ■ les formes juridiques suivantes:
(–1) conventions de délégation;
 - (1) subventions;
 - 2) marchés publics.
 2. *Une concurrence réelle, la transparence et l'égalité de traitement président à l'attribution de fonds par l'Union européenne. Dans les cas justifiés, les subventions de l'Union européenne* peuvent être attribuées sous des formes spécifiques telles que les conventions-cadres de partenariat ou le cofinancement de subventions de fonctionnement ou d'action. Les subventions de fonctionnement accordées à des organismes poursuivant des objectifs d'intérêt général européen ne sont pas soumises aux dispositions du règlement financier relatives à la dégressivité. Dans le cas des subventions, le taux maximum de cofinancement est adopté conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3.
- 2 bis. La Commission rend compte de l'affectation de fonds de l'Union européenne à chacune des activités visées à l'article 3, paragraphe 1, ainsi que de la procédure d'évaluation et des résultats des appels d'offres et des contrats conclus en application du présent article, après l'octroi des contrats.*

Article 6

Participation de pays tiers

Les actions visées à l'article 2, paragraphe 1, sont ouvertes aux pays suivants:

- 1) les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord EEE, dans le respect des conditions énoncées dans cet accord;
- 2) les pays candidats ainsi que les candidats potentiels participant au processus de stabilisation et d'association conformément aux accords-cadres ou au protocole à un accord d'association établissant les principes généraux de leur participation aux programmes *de l'Union européenne*, conclu avec ces pays,
- 3) la Confédération suisse, d'autres pays tiers autres que ceux visés aux points 1) et 2) de même que les organisations internationales, conformément aux accords conclus par *l'Union européenne* avec ces pays tiers ou organisations internationales, en vertu de l'article 218 du traité CE, qui fixe les conditions et les règles détaillées de leur participation.

Article 7

Financement

1. L'enveloppe financière allouée *aux actions opérationnelles instaurées à l'article 3, paragraphe 1*, du présent règlement est de 107 millions d'euros.
2. Les crédits sont autorisés annuellement par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier pluriannuel.
3. Les pays tiers ou les organisations internationales peuvent aussi doter le programme GMES de fonds supplémentaires.

Les fonds supplémentaires visés au premier alinéa sont assimilés à des recettes affectées, conformément à l'article 18 du règlement financier.

Article 8

Politique en matière de données et d'informations GMES

1. La politique en matière de données et d'informations pour des actions financées au titre du programme GMES poursuit les objectifs suivants:
 - a) promouvoir l'utilisation et le partage des informations et des données GMES;
 - b) assurer un accès total et ouvert aux informations produites par les services GMES et aux données collectées via l'infrastructure GMES, dans le respect *des accords*

internationaux, des contraintes de sécurité *et des conditions d'octroi de licences* pertinentes, *notamment quant à l'enregistrement et à l'acceptation des licences d'utilisateur*;

- c) renforcer les marchés de l'observation de la Terre en Europe dans le secteur en aval, en vue de favoriser la croissance et la création d'emplois;
 - d) contribuer à la durabilité *et à la continuité* de la fourniture de données et d'informations GMES;
 - e) soutenir les milieux européens de la recherche, *de l'innovation et de la technologie*.
2. *En vue de fournir un cadre propre à garantir la réalisation de l'objectif d'une politique d'accès aux informations et aux données GMES visé au paragraphe 1, point b), tout en assurant l'indispensable protection des informations produites par les services GMES et des données collectées via l'infrastructure GMES spécifique, la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués en vertu de l'article 8 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 8 ter et 8 quater, les mesures suivantes, compte tenu des politiques suivies par les fournisseurs des données et des informations dont le programme GMES a besoin, et sans préjudice des règles et des procédures nationales applicables aux infrastructures spatiales et terrestres sous contrôle national:*
- a) *des mesures définissant les conditions d'immatriculation et d'autorisation des utilisateurs GMES;*
 - b) *des mesures définissant les critères applicables à la limitation de l'accès aux informations produites par les services GMES et aux données recueillies via l'infrastructure GMES spécifique.*

Article 8 bis

Exercice de la délégation

1. *La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés à l'article 8, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2013.*
2. *Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie en même temps au Parlement européen et au Conseil.*
3. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués sous réserve des conditions énoncées aux articles 8 ter et 8 quater.*

Article 8 ter

Révocation de la délégation

- 1. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.*
- 2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'en informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.*
- 3. La décision met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.*

Article 8 quater

Objections à l'égard des actes délégués

- 1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

- 2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont émis d'objection à l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.*

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration du délai précité à condition que le Parlement européen et le Conseil aient informé la Commission qu'ils n'ont pas l'intention de soulever des objections.

- 3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'encontre d'un acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui exprime des objections à l'acte délégué en expose les motifs.*

Article 8 quinquies

Mesures d'exécution relatives à la politique en matière de données et d'informations et à la gouvernance de la sécurité des composantes et des informations GMES

- 1. Sur la base des critères visés à l'article 8, paragraphe 2, point b), la Commission adopte des mesures spécifiques en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2, sur la limitation de l'accès aux informations produites par les services GMES et aux données recueillies via l'infrastructure GMES*

spécifique.

2. *La Commission assure la coordination globale de la sécurité des éléments et des services GMES, en prenant en compte la nécessité d'une supervision et d'une intégration des exigences en matière de sécurité à l'égard de tous ses éléments, sans préjudice des règles et des procédures nationales applicables aux infrastructures spatiales et terrestres sous contrôle national. En particulier, la Commission prend, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 11, paragraphe 2, des mesures énonçant les exigences techniques requises pour garantir le contrôle et l'intégrité du système au sein du programme spécial du volet spatial de l'initiative GMES et pour contrôler l'accès aux techniques qui sécurisent le programme spécial du volet spatial du GMES et l'utilisation de ces techniques.*

Article 9

Suivi et évaluation

1. La Commission suit et évalue la mise en œuvre des actions visées à l'article 3, paragraphe 1.
2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation intérimaire avant le 31 décembre 2012 et un rapport d'évaluation ex post **avant le 31 décembre 2015**.

Article 10

Mesures d'exécution

1. La Commission adopte le programme de travail annuel en application de l'article 110 du règlement financier et des articles 90 et 166 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002¹, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 11, paragraphe 3.
2. L'enveloppe financière du programme GMES peut également couvrir des dépenses concernant les activités préparatoires, de suivi, de contrôle, de vérification et d'évaluation qui sont exigées directement pour la gestion du programme GMES et la réalisation de ses objectifs, et notamment des études, des réunions, des actions d'information et de publication, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative auxquelles la Commission peut avoir recours pour la gestion du programme GMES.

Article 11

Comité *GMES*

¹ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

1. La Commission est assistée par un comité («le comité GMES»).

1 bis. Le comité GMES peut se réunir en formation spécifique pour traiter de questions concrètes, notamment celles qui se rapportent à la sécurité («le conseil pour la sécurité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***la procédure de réglementation visée à l'article 5 et à l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'applique***, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***la procédure de gestion visée aux articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'applique***, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3 bis. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative visée aux articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

Article 11 bis

Forum des utilisateurs

1. ***Il est institué un organe spécialisé dénommé «forum des utilisateurs». Le forum conseille la Commission dans la définition et la validation des besoins des utilisateurs, et dans la coordination du programme GMES avec ses utilisateurs publics.***

2. ***Le forum des utilisateurs est présidé par la Commission. Il est composé d'utilisateurs du secteur public GMES désignés par les États membres.***

3. ***Le secrétariat du forum des utilisateurs est assuré par la Commission.***

4. ***Le forum des utilisateurs adopte son règlement intérieur.***

5. ***Le comité GMES est tenu pleinement informé de l'avis du forum des utilisateurs au sujet de la mise en œuvre du programme GMES.***

Article 12

Protection des intérêts financiers de *l'Union européenne*

1. La Commission veille à ce que, lors de la mise en œuvre des actions financées au titre du présent règlement, les intérêts financiers de *l'Union européenne* soient protégés par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles effectifs et par le recouvrement des montants indûment versés et, si des irrégularités sont constatées, par l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 et au règlement (CE) n° 1073/1999.
2. Pour les actions *de l'Union européenne* financées au titre du présent règlement, on entend par «irrégularité» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 toute violation d'une disposition du droit *de l'Union européenne* ou toute inexécution d'une obligation contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice, par une dépense indue, au budget général *de l'Union européenne*.
3. Les accords découlant du présent règlement, y compris les accords conclus avec les pays tiers et les organisations internationales participants, prévoient un suivi et un contrôle financier exercé par la Commission, ou par tout représentant habilité par celle-ci, ainsi que des audits réalisés par la Cour des *comptes*, au besoin sur place.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Objectifs de la mise en œuvre initiale de GMES (2011–2013)

Les actions visées à ***l'article 3***, paragraphe 1, ***contribuent à la réalisation des*** objectifs suivants:

- 1) les services d'intervention d'urgence, basés sur des activités existant en Europe, font en sorte que les données tirées de l'observation de la Terre et les produits dérivés soient mis à la disposition des acteurs concernés par l'intervention d'urgence aux niveaux international, européen, national et régional pour faire face à divers types de catastrophes, notamment celles découlant des risques météorologiques (tempêtes, incendies, inondations, etc.) et des risques géophysiques (tremblements de terre, tsunamis, éruptions volcaniques, glissements de terrain, etc.), les catastrophes provoquées par l'homme de manière délibérée ou accidentelle et les autres catastrophes humanitaires. Le changement climatique pouvant entraîner un nombre accru de situations d'urgence, l'intervention d'urgence de GMES sera essentielle pour étayer les mesures d'adaptation à ce changement dans le cadre des activités de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement menées en Europe;
- 2) les services de surveillance des terres font en sorte que les données tirées de l'observation de la Terre et les produits dérivés soient mis à la disposition des autorités européennes, nationales, régionales ***et internationales*** responsables du suivi environnemental de la biodiversité ***de l'échelon mondial jusqu'à l'échelon local***, des sols, des eaux, des forêts et des ressources nationales, ainsi que de la mise en œuvre générale des politiques environnementales, de la collecte d'informations géographiques, de l'agriculture, de l'énergie, de l'urbanisme, des infrastructures et des transports. Les services de surveillance des terres incluent le suivi des variables du changement climatique;
- 2 bis) les services de surveillance du milieu marin fournissent des informations sur l'état physique des océans et des écosystèmes marins s'agissant de l'océan planétaire et des zones régionales européennes. Les domaines d'application des services marins GMES sont, entre autres, la sécurité maritime, le milieu marin et les régions côtières, les ressources marines ainsi que les prévisions météorologiques saisonnières et la surveillance du climat;***
- 2 ter) les services de surveillance du milieu atmosphérique assurent la surveillance de la qualité de l'air à l'échelle européenne et de la composition chimique de l'atmosphère à l'échelle planétaire. Ils fournissent, en particulier, des informations pour les systèmes de surveillance de la qualité de l'air de l'échelle locale jusqu'à l'échelle nationale et concourent à la surveillance des variables climatiques tenant à la chimie de l'atmosphère;***
- 2 quater) les services de sécurité fournissent des informations utiles pour relever les défis auxquels l'Europe est confrontée dans le domaine de la sécurité, notamment pour le contrôle des frontières, la surveillance maritime et l'appui aux actions extérieures de l'Union européenne.***

2 quinquies) la surveillance du changement climatique permet l'atténuation de ses effets et l'adaptation à celui-ci. En particulier, elle devrait contribuer à la mise à disposition des variables climatiques essentielles, aux analyses du climat et aux projections en ce domaine à une échelle pertinente pour l'atténuation et l'adaptation, ainsi qu'à la fourniture des services utiles à ces fins.

- 3) les mesures de soutien à l'adoption des services par les utilisateurs comprennent la mise en œuvre d'interfaces techniques adaptées à l'environnement spécifique des utilisateurs, la formation, la communication et le développement du secteur en aval;
- 4) l'accès aux données **■** permet aux données tirées de l'observation de la Terre par un large éventail de missions européennes et par d'autres types d'infrastructures **d'observation ■** d'être rassemblées et mises à disposition pour atteindre les objectifs de GMES **■** ;

4 bis) la composante in situ assure la coordination de la collecte de données in situ et de l'accès aux données in situ pour les services GMES;

- 5) la mise en œuvre initiale de GMES assure les activités **et le développement** de sa composante spatiale, constituée par une infrastructure spatiale d'observation de la Terre et de ses sous-systèmes (y compris les sols, l'atmosphère et les océans). **La mise en œuvre initiale de GMES fait appel** à l'infrastructure spatiale européenne et nationale existante ou prévue ainsi **qu'à** l'infrastructure spatiale développée dans le cadre du programme concernant la composante spatiale de GMES.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'initiative d'observation de la Terre GMES est un projet important pour l'avenir de l'Union européenne. GMES, au même titre que le programme de navigation par satellites Galileo, est un système mis au point par l'Union européenne pour permettre de mieux gérer l'environnement et de renforcer la sécurité des citoyens. À la différence de Galileo, GMES sera dès le départ financé à l'aide de moyens publics. Les marchés publics doivent être la procédure normale adoptée pour financer le développement du projet. Votre rapporteur n'ignore pas que la mise en place de GMES s'accompagnera de lourdes dépenses, en particulier lors de la phase initiale de mise en œuvre, pour les prochaines perspectives financières débutant en 2014, mais elles lui apparaissent justifiées au regard de l'utilité considérable du projet pour la collectivité.

Le plan de financement adopté pour la mise en place de GMES doit impérativement être bien conçu pour permettre la fourniture de données et de services, et leur exploitation. À cet égard, il est particulièrement important d'affecter, en temps utile, des moyens financiers suffisants, tant lors de la mise en place initiale, que par la suite, afin que les données et les services proposés puissent être apportés de manière fiable et sans interruption. Il serait utile que les moyens prévus par la Commission dans sa proposition pour la phase de mise en œuvre initiale soient revus à la hausse, pour pouvoir engager dès à présent des crédits en faveur d'autres secteurs de la composante spatiale. Cette mesure permettrait de conclure des contrats et d'apporter dans le financement du projet une certaine visibilité. Ce point revêt une importance particulière pour le lancement de la série B et l'acquisition des pièces essentielles de la série C des satellites Sentinelles, car il permettrait d'en garantir le lancement mais aussi d'assurer l'unité de conception des satellites. Ces moyens devant nécessairement être mobilisés à un moment ou à un autre, il ne s'agit donc pas là d'augmenter le coût du projet, mais d'assurer une utilisation efficace des capitaux et de permettre un engagement anticipé des crédits. Ainsi, les contribuables n'auront pas à faire face à une hausse des dépenses lors de la prochaine période de financement.

L'accès aux données et aux services proposés par GMES doit être gratuit pour tous les citoyens et toutes les entreprises de l'Union européenne, de façon à permettre le développement du marché en aval en particulier pour les petites et moyennes entreprises. En effet, au-delà de ses objectifs en matière d'environnement et de sécurité, GMES vise également à encourager le progrès et l'innovation. Par ailleurs, l'accès aux informations devrait également être ouvert aux entreprises extérieures à l'Union, à la condition toutefois que les personnes physiques et les entreprises européennes puissent accéder aux données extra-européennes, conformément au principe de réciprocité.

La Commission se voit confier la gestion et la coordination générale du projet. Quant à sa mise en œuvre technique, elle sera assurée par l'Agence spatiale européenne (ESA), qui possède le savoir-faire nécessaire. Il serait souhaitable que la mise en œuvre technique de la composante spatiale de GMES soit confiée à l'ESA dans le cadre d'un contrat de délégation. Les responsabilités s'en trouveraient clarifiées et la transparence du programme serait renforcée.

Les objectifs poursuivis par la proposition de règlement et énoncés dans son annexe en sont

des éléments essentiels. Dès lors, aux yeux de votre rapporteur, ils ne sauraient être modifiés par la procédure de comitologie mais devraient l'être par la voie législative normale. S'agissant d'un domaine à forte incidence budgétaire, le Parlement ne doit pas renoncer à ses compétences de contrôle. Au demeurant, la procédure de comitologie doit subir des adaptations avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a été fixée au 1^{er} décembre 2009, ce qui pourrait entraîner des retards préjudiciables au projet.

17.3.2010

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)
(COM(2009)0223 – C7-0037/2009 – 2009/0070(COD))

Rapporteur pour avis: Damien Abad

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, avec la création d'une nouvelle base juridique "espace", ainsi que la présentation des priorités politiques de la nouvelle Commission telles qu'exprimées par le Président Barroso devant le Parlement européen, font de la politique spatiale un des secteurs clés dans l'avenir de l'Union européenne.

D'un point de vue politique, le programme GMES constitue une triple opportunité pour l'Union européenne.

Tout d'abord, il pourrait servir d'exemple dans la volonté de mettre en place une vraie stratégie industrielle européenne à partir de projets concrets. GMES montre en effet la valeur ajoutée que l'UE peut apporter dans la gestion de projets d'envergure avec une ambition mondiale visant à faire de l'Union un des leaders en matière d'industrie spatiale.

Ensuite, parce qu'il est le symbole d'une politique industrielle volontariste, GMES peut apporter des bénéfices tangibles pour les citoyens européens, que cela soit en termes d'emploi, de savoir-faire, de sécurité ou de protection de l'environnement. Il s'inscrit d'ailleurs pleinement dans la stratégie "UE 2020" et dans l'après-Copenhague.

Enfin, le programme aura des synergies positives en faveur d'autres secteurs de l'économie, comme les services, en créant ainsi des opportunités considérables pour l'entrée sur le marché d'un nombre important de PME.

La question du financement du programme, cruciale pour en assurer sa stabilité et sa pérennité, doit être abordée sur deux plans:

1) Sur le court terme, assurer le lancement de la mise en œuvre du programme

La proposition de règlement prévoit la création d'une base juridique assurant la continuité des actions préparatoires établies à l'initiative du Parlement européen. L'enjeu principal à court terme est donc, du point de vue de votre rapporteur, d'assurer un financement *a minima* pour lancer la phase opérationnelle du programme.

Pour mémoire, le programme GMES, en cours depuis dix ans, a été mené jusqu'à présent dans le cadre du 7ème programme-cadre pour la recherche et développement (PCRD) et financé à hauteur de 1,2 milliard d'euros pour la période 2007-2013. L'Agence spatiale européenne participe, pour sa part, au développement du programme à hauteur de 1,6 milliard d'euros. La phase de développement arrivant à son terme en 2011 (pour la plupart des composantes du programme), une autre source de financement communautaire doit être trouvée pour assurer sa phase opérationnelle. À ce titre, la Commission propose qu'une enveloppe additionnelle, hors PCRD, de 107 millions d'euros, soit trouvée afin de financer certaines missions opérationnelles du programme (notamment le financement des services de GMES gérés par des structures privées, une partie des opérations des SENTINELS A et de l'achat de données nécessaires pour les services).

Toutefois, cette seconde phase n'a pas fait l'objet d'une programmation financière dans le cadre financier pluriannuel 2007-2013 et les sources de ce financement devront faire l'objet d'un examen approfondi.

Dans sa proposition, la Commission constate que le règlement "*nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier*". Si un redéploiement de crédits - notamment des crédits non-utilisés - s'avère nécessaire, nous devons créer les conditions d'un financement supplémentaire. De plus, selon les estimations de la Commission, la marge de la rubrique 1a sera très limitée pendant la période en question. Si l'année 2011 ne semble pas poser de problème particulier, il en va autrement pour ce qui est de 2012 et 2013. En effet, les crédits d'engagement devraient augmenter respectivement de 41 millions d'euros et 56 millions d'euros, ce qui représente un surcoût considérable pour une rubrique déjà surchargée.

Enfin, il importe également d'identifier clairement les besoins non couverts, en particulier pour ce qui est de la composante spatiale du programme, qui ne font pas l'objet de propositions de financement de la part de la Commission et dont les coûts pourraient croître si les décisions n'étaient pas prises en temps utile. Il s'agit en particulier de la partie restante des opérations des SENTINEL A (estimée à 30 millions EUR par l'ESA), du lancement des satellites SENTINEL B (165 millions EUR) et de l'approvisionnement préliminaire des SENTINEL C (140 millions EUR).

2) À moyen et long terme, définir une stratégie budgétaire du programme post 2013

Un programme GMES à part entière (et donc une ligne budgétaire propre) devrait être mis en place dans le prochain cadre financier pluriannuel. Chacun s'accorde à penser que les besoins de financement du programme sont supérieurs aux crédits accordés actuellement. Il paraît plus opportun de réexaminer les montants nécessaires dans le cadre de trois rendez-vous majeurs

en 2010: la stratégie "UE 2020"; la revue à mi-parcours du 7ème PCRD; le réexamen à mi-parcours du cadre financier incluant notamment le financement des nouvelles politiques prévues par le Traité de Lisbonne. L'utilisation de l'instrument de flexibilité ainsi que l'utilisation de la flexibilité législative, telle que prévue à l'article 37 de l'AI, constituent également des outils importants.

Votre rapporteur tient à souligner le caractère imbriqué du court et du moyen-long terme. En effet, une stratégie de financement solide pour la période 2014-2020 dépend en grande partie de ce qui sera décidé pour la période 2011-2013. On retrouve dans cette proposition tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un programme communautaire: objectifs, gouvernance, financement, participation des États tiers.

Cette stratégie devrait porter sur les questions suivantes: propriété des infrastructures et politique en matière de gestion des données; politique d'achats pour l'infrastructure spatiale de GMES; politique en matière de coopération internationale avec les pays tiers; engagement de la part des États membres à poursuivre les missions.

Si la coopération entre la Commission européenne et l'ESA a fonctionné pendant la phase de recherche et de développement, il paraît nécessaire, au moment de la phase opérationnelle, d'élargir le processus de consultation. Dans ce sens, la mise en place d'un Conseil des Partenaires, dont les attributions seraient complémentaires du comité GMES prévu dans la proposition de règlement, constitue une solution adaptée pour, d'une part, assurer une cohérence d'ensemble de la gouvernance du programme et, d'autre part, mettre en place une stratégie budgétaire concertée à plusieurs niveaux.

En conclusion, il paraît donc incontournable d'accorder des moyens supplémentaires via une révision du cadre financier pluriannuel afin d'exploiter les potentiels du programme GMES, ce qui nécessite un réel engagement de la Commission et des États membres. La commission des budgets invite la Commission à présenter des propositions à la hauteur de ces enjeux, dans le cadre d'un réexamen à mi-parcours ambitieux du cadre financier tel que prévu par la déclaration n°1 annexée à l'AI du 17 mai 2006.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) L'enveloppe financière indiquée dans la proposition législative est

compatible avec le plafond de la sous-rubrique 1a du cadre financier 2007-2013, mais la marge qui demeure pour la rubrique 1a pour les années 2011-2013 est très faible; le montant annuel sera arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006; il y a lieu d'assurer un financement suffisant des nouvelles compétences de l'UE au titre du traité de Lisbonne, par exemple en matière de politique spatiale; il y a lieu d'assurer le nécessaire financement du programme GMES, notamment de son volet spatial; la Commission devrait présenter une stratégie financière à moyen terme pour le GMES dans le contexte de la révision à mi-parcours de l'actuel CFP, assortie de propositions concrètes pour l'adapter et le réviser, avant la fin du premier semestre en utilisant tous les mécanismes disponibles au titre de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, en particulier des points 21 à 23; la Commission devrait également présenter une stratégie financière à long terme pour le futur CFP avant le 31 décembre 2010.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient d'établir, pour l'ensemble de la durée de la mise en œuvre initiale de GMES, une enveloppe financière de 107 millions d'euros qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. Il est envisagé que cette enveloppe financière soit complétée par un

Amendement

(16) Il convient d'établir, pour l'ensemble de la durée de la mise en œuvre initiale de GMES, une enveloppe financière de 107 millions d'euros qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. Il est envisagé que cette enveloppe financière soit complétée par un

montant **de 43 millions d'euros** relevant du thème «Espace» du septième programme-cadre pour des actions de recherche accompagnant la mise en œuvre initiale de GMES.

montant **de 209 000 000 EUR** relevant du thème «Espace» du septième programme-cadre pour des actions de recherche accompagnant la mise en œuvre initiale de GMES. ***Ces deux sources de financement devraient être gérées de manière coordonnée afin d'assurer un véritable progrès dans la mise en œuvre des services GMES. Les crédits provenant du septième programme-cadre doivent être utilisés en plein accord avec les objectifs et les critères établis par le programme-cadre.***

Justification

Il importe de mentionner l'ensemble de l'enveloppe financière disponible dans le cadre du 7ème PCRD pour GMES, c'est à dire, les 43 millions EUR relevant du thème "Espace" qui doivent être redéployés ainsi que les 166 millions d'euros déjà disponibles sur la ligne GMES du PCRD. Par ailleurs, il paraît nécessaire de souligner l'importance d'une gestion coordonnée entre ces deux enveloppes budgétaires.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement

(16 bis) Dans le cadre de la programmation financière, la Commission devra veiller à ce que la continuité des données soit assurée à la fois pendant et après la mise en œuvre initiale du programme GMES (2011-2013) et à ce que les services fournis puissent être utilisés sans interruptions ni restrictions.

Justification

Il convient d'éviter à tout prix toute rupture dans la continuité des données afin que les usagers puissent utiliser les services en toute confiance.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Il convient que la Commission présente une stratégie pour le financement à moyen et long terme pour le programme GMES, en particulier sa composante spatiale, à savoir, la partie restante des opérations des Sentinelles A, le lancement des satellites Sentinelles B et l'approvisionnement préliminaire des Sentinelles C. La stratégie devrait examiner et évaluer toutes les possibilités pour le financement de GMES. Il est nécessaire que la Commission consulte le conseil des partenaires avant de présenter la stratégie finale.

Justification

Il est nécessaire d'évaluer des moyens disponibles pour le financement de GMES au sein et après l'expiration du cadre financier 2007-2013 et d'établir une stratégie à long terme, après consultation du Conseil des Partenaires. Il importe aussi de spécifier les besoins non couverts, en particulier pour ce qui est de la composante spatiale, tels qu'indiqués dans COM(2009)0589 "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale", qui ne font pas l'objet de propositions de financement de la part de la Commission.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 4 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission est assistée d'un conseil des partenaires.

Le conseil des partenaires est l'instance de concertation privilégiée entre les États membres et la Commission. Il complète les attributions du comité GMES, visé à l'article 11, et garantit la cohérence

générale du programme GMES.

D'autres acteurs compétents peuvent être invités en tant qu'observateurs.

Le conseil des partenaires est chargé notamment des missions suivantes:

- définir le cadre général de GMES et assurer son évolution,

- prendre note des contributions des partenaires pour la mise à disposition de leurs données, produits ou infrastructures,

- assister la Commission à la définition d'une stratégie sur le financement à moyen et long terme du programme GMES, telle que prévue à l'article 9 bis.

Le conseil des partenaires adopte son règlement intérieur.

Justification

Le rôle du comité GMES, prévu à l'article 11 de la proposition de règlement, est restreint à la mise en œuvre du budget GIO. Il convient de créer un forum pérenne de concertation notamment, mais pas exclusivement, entre la Commission européenne et les Etats membres à un niveau de représentation élevé. Le bon fonctionnement de GMES dépend d'une architecture de gouvernance claire, d'une stratégie à moyen et long terme bien définie et d'une bonne coopération entre tous les acteurs concernés.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Proposition de la Commission

2. Les subventions communautaires peuvent être attribuées sous des formes spécifiques telles que les conventions-cadres de partenariat ou le cofinancement de subventions de fonctionnement ou d'action. Les subventions de fonctionnement accordées à des organismes poursuivant des objectifs

Amendement

2. Les marchés publics doivent être l'instrument privilégié du financement de la mise en œuvre du programme GMES. Le cas échéant, les subventions communautaires peuvent être attribuées sous des formes spécifiques telles que les conventions-cadres de partenariat ou le cofinancement de subventions de

d'intérêt général européen ne sont pas soumises aux dispositions du règlement financier relatives à la dégressivité. Dans le cas des subventions, le taux maximum de cofinancement est adopté conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3.

fonctionnement ou d'action. Les subventions de fonctionnement accordées à des organismes poursuivant des objectifs d'intérêt général européen ne sont pas soumises aux dispositions du règlement financier relatives à la dégressivité. Dans le cas des subventions, le taux maximum de cofinancement est adopté conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 3.

Justification

Les marchés publics doivent être la procédure normale de financement. Dans des cas justifiés, le financement pourra s'opérer sous forme de subventions attribuées dans le cadre d'une procédure publique.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

La Commission présente, dans le contexte de la révision à mi-parcours de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP), ainsi que de son adaptation et de sa révision, une proposition pour le futur financement du programme GMES, en particulier pour son volet spatial, avant la fin du premier semestre 2010.

La Commission établit également, après consultation du Conseil des partenaires, une stratégie financière à long terme relative au programme GMES pour le prochain cadre financier pluriannuel, avant le 31 décembre 2010.

PROCÉDURE

Titre	Programme européen d'observation de la Terre (GMES) (2011–2013)
Références	COM(2009)0223 – C7-0037/2009 – 2009/0070(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 14.7.2009
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Damien Abad 21.10.2009
Date de l'adoption	17.3.2010
Résultat du vote final	+ : 32 - : 1 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Damien Abad, Alexander Alvaro, Francesca Balzani, Reimer Böge, Andrea Cozzolino, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Ingeborg Gräßle, Carl Haglund, Jutta Haug, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Sergej Kozlík, Alain Lamassoure, Vladimír Maňka, Barbara Matera, Nadezhda Neynsky, Miguel Portas, Vladimír Remek, Dominique Riquet, László Surján, Helga Trüpel, Daniël van der Stoep, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléants présents au moment du vote final	Edit Herczog, Paul Rübig, Georgios Stavrakakis

24.2.2010

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011–2013)
(COM(2009)0223 – C7-0037/2009 – 2009/0070(COD))

Rapporteur pour avis: Vittorio Prodi

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le règlement concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale est le dernier élément d'une stratégie pluriannuelle visant à doter l'Europe de sa propre capacité d'observation de la Terre dans les domaines de l'environnement et de la sécurité. La présente proposition est d'autant plus importante que de récentes conclusions appellent à renforcer le suivi des incidences du changement climatique. En effet, les données issues de programmes de suivi antérieurs étaient soit incomplètes (en ce qui concerne les paramètres) soit communiquées de manière irrégulière.

À cette fin, le GMES regroupe trois composantes. Elles ont reflété

1. La composante spatiale

Elle est constituée d'infrastructures d'observation spatiale répondant aux besoins de la composante "services" en termes de données, en particulier grâce à des paramètres terrestres, atmosphériques et océanographiques. Cette composante vise à développer et à mettre en œuvre un certain nombre de missions satellitaires appelées "Sentinelles". La coordination sera assurée par l'ESA.

2. La composante in situ (y compris les activités d'observation terrestre par télédétection)

Elle repose sur un certain nombre d'installations, d'instruments et d'outils qui sont détenus et opérés aux niveaux national, régional et intergouvernemental.

3. La composante "services"

Elle garantira l'accès aux informations couvrant divers domaines thématiques allant de l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets aux questions de sécurité et de surveillance des terres, du milieu marin et de l'atmosphère.

Le rapporteur salue la proposition de la Commission comme un outil important propre à répondre aux besoins croissants en termes de recherche et de protection civile, compte tenu de la gravité des effets du réchauffement climatique sur l'environnement. Le présent règlement représente le premier segment de la phase opérationnelle du programme GMES et il nous fournira les moyens de rassembler des données précises sur les changements qui interviennent dans les milieux terrestre et marin et dans l'atmosphère. La salinité des océans, le taux d'humidité de la biomasse et le niveau des mers sont des exemples d'indicateurs mesurables. En outre, il se traduira par des effets bénéfiques sur notre capacité à prévenir et à gérer les grandes catastrophes, telles que les marées noires, les incendies de forêt, les inondations et les glissements de terrain. Le programme GMES représente également un élément crucial pour la gestion du SCEQE et la maîtrise des émissions. Parmi les trois composantes du programme, il a fallu accorder la priorité à la stratégie financière, en gardant à l'esprit que la structure du financement prévoit l'intervention des gouvernements nationaux et d'autres organismes publics et privés, principalement pour les composantes in situ et services.

Dans le contexte de la crise économique, les retombées potentielles du programme pour la croissance des PME, en particulier dans le secteur de la recherche, sont un autre élément de satisfaction. En outre, les industries européennes fixent elles-mêmes les normes du programme GMES, ce qui se traduit par des effets positifs évidents sur leur compétitivité sur le marché mondial.

Sur le plan de la coopération internationale, une mention claire du GEOSS (réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre) devrait figurer dans le texte du règlement étant donné qu'une partie des fonds demandés pour la mise en œuvre du programme GMES contribue au financement de ce système mondial de surveillance auquel l'Union européenne a officiellement souscrit.

En outre, le rapporteur suggère à la Commission de mettre en évidence, dans sa proposition, certains aspects des technologies de l'information en raison de leur importance significative pour les technologies par satellite et compte tenu du rôle de l'Agence européenne pour l'environnement, en ce qui concerne, notamment, la coordination des besoins des utilisateurs (pouvoirs publics).

Enfin, la structure du financement de la composante spatiale est très préoccupante puisque le présent règlement ne couvre que les besoins financiers pour la période 2011-2013. Toutefois, les engagements pris par l'ESA concernant le lancement des satellites "Sentinelles" nécessitent une préparation bien programmée et minutieuse et ils impliquent des dépenses énormes en vue du lancement effectif, prévu pour la période 2014-2017. En ce qui concerne les perspectives financières, aucune décision n'a encore été prise pour cette période. Dès lors, ce projet sera confronté à un certain nombre d'incertitudes lors d'une phase de transition (de janvier à décembre 2014) au cours de laquelle il ne sera alloué aucun financement alors que les fournisseurs de l'industrie spatiale impliqués dans ce projet devront être payés pour les services prestés. Le rapporteur invite la Commission et le Conseil à examiner ce problème et à

trouver une solution appropriée.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 2 - paragraphe 3 - point a

Texte proposé par la Commission

a) une composante "services" assurant un accès aux informations couvrant les domaines thématiques suivants:

- surveillance des terres,
- gestion des urgences,
- sécurité,
- **surveillance du milieu marin**
- **surveillance de l'atmosphère**
- **adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets;**

Amendement

a) une composante "services" assurant un accès aux informations couvrant les domaines thématiques suivants:

- **adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets,**
- surveillance des terres, **du milieu marin et de l'atmosphère,**
- gestion des urgences,
- sécurité;

Justification

Il convient de souligner que le changement climatique et ses effets constituent l'élément central des activités menées dans le cadre du programme GMES. Dès lors, il convient de modifier la formulation et la position des éléments énumérés dans la liste.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission veille à la coordination

Amendement

1. La Commission veille à la coordination

du programme GMES avec les activités menées aux niveaux national, communautaire et international.

du programme GMES avec les activités menées aux niveaux national, communautaire et international, **notamment le réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS).**

Justification

Le GEOSS devrait être clairement mentionné compte tenu de la contribution qu'apporte l'Europe à ce réseau via le programme GMES.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 4 - paragraphe 3 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Agence spatiale européenne est chargée de la mise en œuvre de la composante spatiale de GMES en s'appuyant sur l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), le cas échéant.

Amendement

L'Agence spatiale européenne est chargée de la mise en œuvre de la composante spatiale de GMES en s'appuyant sur l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), le cas échéant, **tandis que l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) est chargée de coordonner la composante in situ en regroupant les besoins des utilisateurs et en contribuant à la gestion des services.**

Justification

Il convient de souligner le rôle de l'AEE dans la mise en œuvre du programme GMES.

PROCÉDURE

Titre	Programme européen d'observation de la Terre (GMES) (2011–2013)
Références	COM(2009)0223 – C7-0037/2009 – 2009/0070(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 14.7.2009
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Vittorio Prodi 9.9.2009
Examen en commission	2.12.2009
Date de l'adoption	23.2.2010
Résultat du vote final	+: 42 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Elena Oana Antonescu, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Sergio Berlato, Milan Cabrnoch, Nessa Childers, Bas Eickhout, Edite Estrela, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Klauß, Jo Leinen, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Gilles Pargneaux, Antonia Parvanova, Sirpa Pietikäinen, Mario Pirillo, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Oreste Rossi, Daciana Octavia Sârbu, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Bogusław Sonik, Catherine Soullie, Salvatore Tatarella, Anja Weisgerber, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléants présents au moment du vote final	Jutta Haug, Veronica Lope Fontagné, Anna Záborská, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

PROCÉDURE

Titre	Programme européen d'observation de la Terre (GMES) (2011–2013)			
Références	COM(2009)0223 – C7-0037/2009 – 2009/0070(COD)			
Date de la présentation au PE	20.5.2009			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 14.7.2009			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 14.7.2009	ENVI 14.7.2009	LIBE 14.7.2009	
Avis non émis Date de la décision	LIBE 10.5.2010			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Norbert Glante 16.9.2009			
Examen en commission	28.9.2009	12.10.2009	2.12.2009	27.1.2010
	18.3.2010			
Date de l'adoption	11.5.2010			
Résultat du vote final	+: -: 0:	38 0 0		
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Jan Březina, Reinhard Bütikofer, Maria Da Graça Carvalho, Jorgo Chatzimarkakis, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Lena Ek, Ioan Enciu, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Edit Herczog, Philippe Lamberts, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Judith A. Merkies, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Paul Rübig, Amalia Sartori, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev			
Suppléants présents au moment du vote final	Lara Comi, António Fernando Correia De Campos, Rachida Dati, Marek Józef Gróbarczyk, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Mario Pirillo, Lambert van Nistelrooij, Hermann Winkler			
Suppléante (art. 187, par. 2) présente au moment du vote final	Catherine Bearder			
Date du dépôt	17.5.2010			